



## ARRETE DU MAIRE

### RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DES REMPARTS

**Le Maire de Dorlisheim,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée le 03 avril 2026 par Monsieur FELDNER Guillaume représentant la société FELDNER SARL.

**CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

### ARRÊTE

- Article 1 :** En raison des travaux réalisés par la société FELDNER SARL, diverses mesures de circulation seront mises en place.
- Article 2 :** La circulation sera perturbée au droit du chantier situé du n° 20 au n°26 rue des Remparts. La circulation automobile sera alternée ponctuellement par des panneaux B15/C18.
- Article 3 :** Le stationnement sera interdit et qualifié comme gênant au droit de la zone d'intervention pendant toute la durée des travaux. Le passage des piétons se fera sur le trottoir opposé à la zone de travaux.
- Article 4 :** Ces dispositions seront applicables du 20 avril au 14 mai 2026.

- Article 5 :** La signalisation réglementaire et le balisage seront assurés par l'entreprise FELDNER SARL.
- Article 6 :** Toutes les mesures seront prises pour garantir la sécurité au droit du chantier.
- Article 7 :** L'accès des services de secours devra être garanti.
- Article 8 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
  - Police Municipale de Molsheim
  - FELDNER SARL
  - Service Technique Municipal
  - Archives

DORLISHEIM, le 07 avril 2026

Le maire,  
Pascal BAUER

